



STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA VIGIE » - LA TRINITE SUR MER

I. Formation et objet de l'association

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association « LA VIGIE » et pour sous-titre, « Association Trinitaine de Défense de l'Environnement ».

Article 2 : L'association a pour objet :

- 1- de recenser et d'étudier tous les problèmes posés par les risques de pollution et de nuisances, de dégradation de la nature et de l'environnement sur le territoire de la commune de La Trinité sur mer et le domaine maritime lui attaché et d'y faire face par tous les moyens légaux ;
- 2- de participer à la préservation et la restauration de la qualité de vie, de l'environnement, du patrimoine naturel et culturel et de l'écosystème littoral sur le territoire ci-dessus défini, par tous les moyens légaux à sa disposition y compris juridiques, en particulier mais non exclusivement d'intervenir en faveur du littoral contre une urbanisation excessive et en garantissant l'accès à tous aux chemins piétonniers instaurés par la loi du 31 décembre 1976 ;
- 3- de faire connaître aux autorités compétentes les atteintes à l'environnement, la nature et au littoral et d'apporter son concours à tous les organismes publics et privés concernés à quelque titre que ce soit par les intérêts collectifs dont elle assume la sauvegarde ;
- 4- de développer toute activité tendant à retrouver et à faire connaître le passé et l'histoire de la commune, de ses coutumes et traditions ;
- 5- de contribuer par des actions d'information, de formation et de sensibilisation à la protection des intérêts qu'elle défend dans une perspective de développement durable ;
- 6- de défendre les intérêts de ses adhérents, de leur faire connaître leurs droits et leurs devoirs.

Article 3 : L'association dispose de moyens qui lui sont propres. Elle recherche les soutiens financiers nécessaires à son fonctionnement auprès des pouvoirs publics et du secteur privé. Elle bénéficie à ce titre des dispositions concernant le mécénat d'entreprise (article 238 bis du code général des impôts).

Afin d'atteindre les objectifs qu'elle se fixe, elle se propose d'organiser :

- des visites et des randonnées de découvertes et d'études du patrimoine naturel et culturel, local et régional,
- des sorties de pêche à pied,
- des chantiers de conservation et d'entretien des monuments mégalithiques de la commune ;
- des conférences et des débats et d'assurer dans le même esprit l'édition et la diffusion de documents d'information sur tous sujets mentionnés dans son objet et de veiller à l'application des lois et règlements énoncés à l'article L 252- 1 du code rural.

Article 4 : Le siège social est fixé 9bis rue de Kerhino à La Trinité sur mer. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

- Article 5 :** L'association se compose de :
- membres actifs,
 - personnes physiques et morales,
 - membres d'honneur éventuellement

Les taux de cotisation sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

II. Administration et fonctionnement

Article 6 : L'association est dirigé par un conseil de membres élus pour un an par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier joint

Article 7 : Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration a qualité pour décider d'ester en justice comme demandeur ou comme défendeur. L'association est représentée en justice par son président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procédure spéciale donnée par le président.

Dans l'intervalle de deux réunions du Conseil d'administration, le président est habilité à prendre toute dispositions conformes à la mission et aux intérêts de l'association, sous réserve d'en rendre compte au Conseil dès sa plus proche réunion. Notamment il peut, en cas d'urgence, ester en justice, en représentant lui-même ou en désignant un mandataire pour représenter l'association en justice.

Sous l'impulsion de son président, le bureau a essentiellement pour mission-

- de rassembler et de diffuser toute documentation utile,
- d'assurer les liaisons nécessaires avec les autorités administratives intéressées,
- de délivrer les cartes de membres de l'association, de percevoir les cotisations, le trésorier en tenant la comptabilité et justifiant les dépenses de gestion.

Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, est présidée par le président du Conseil d'administration ; elle se réunit une fois par an, sur convocation du président, par voie de presse, avec indication de l'ordre du jour. Sur proposition du président, elle donne son avis sur le rapport moral de l'association et fixe le montant des cotisations annuelles qui sont perçues au moment de la délivrance des cartes de membre.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

Article 9 : Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8

Article 10 : La carte de membre doit être revêtue du cachet de l'association et de la signature du président ou du trésorier par délégation. Elle est valable pour un an du premier janvier au 31 décembre.

III. Modification des statuts et dissolution

Article 11 : Les statuts ne peuvent être modifiés, ni la dissolution prononcée, que par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se composent l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être adressé aux adhérents au moins 15 jours à l'avance. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés par l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1 juillet 1901.

=====

L'association a été déclarée à la sous-préfecture de Lorient le 22 juin 1972 (récépissé n° 290). L'insertion de cette déclaration est parue au JO du 30 juin 1972 et à ceux du 4 octobre 1974, du 3 mai 1982, 4 juin 1986 et du 19 juin 2010 pour rectificatifs.

L'association a été agréée par arrêté préfectoral du 21 novembre 1978.

Fait à La Trinité sur mer le 11 mai 2022

Le Président



Bertrand RAVARY

Le Secrétaire



Jacques GERARD